

GE_GERICHTE ACPR/754/2020 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_754_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/754/2020 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/754/2020 del 24 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 39 al. 1 et al. 2 let. e; art. 20 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMIn; art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 194 CPP, le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu (al. 1); les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose (al. 2). Le refus des autorités requises de produire les documents demandés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret s'y oppose "doit être considéré comme une ultima ratio. Il y a lieu, dans chaque cas, d'examiner si des mesures moins radicales ne permettraient pas, malgré tout, de sauvegarder cet intérêt, par exemple retirer certaines pièces du dossier ou encore masquer certains passages et noms figurant dans les documents" (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1195). Cette pesée d'intérêts incombe à l'autorité requise, qui ne se fondera pas seulement sur la nature et l'intensité de l'atteinte à la sphère privée – atteinte qui existe en tout cas lorsqu'il s'agit de données hautement personnelles, comme une expertise médicale (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische

- 6/9 - P/13257/2017 Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 194) –, mais aussi sur la position dans la procédure pénale de la partie touchée, selon qu'il s'agit de secrets relatifs au prévenu, auxquels l'accès devrait en principe être facilité, ou, au contraire, à une personne qui n'est pas partie ou participant à la procédure (ibidem, n. 12 ad art. 194). Les intérêts privés prépondérants justifiant le maintien du secret sont principalement ceux qui relèvent de la sphère privée de la personne visée par la production du dossier, qui peut être une partie à la procédure pénale ou un tiers. Peut également être invoquée à ce titre la protection de mineurs (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, N. 15 ad art. 194 et les références citées). La nécessité de production du dossier pour établir les faits ou pour juger le prévenu

(art. 194 al. 1 CPP) doit consister en l'établissement d'une situation personnelle, d'une capacité de discernement, de la nécessité d'une mesure thérapeutique, etc. (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 8 ad art. 194; cf. aussi ACPR/562/2012 du 18 décembre 2012). Enfin, l'art. 194 CPP n'autorise pas uniquement la consultation des procédures demandées aux autorités requises, mais également leur production (cf. Message susmentionné, 1195), ce que prévoit du reste expressément l'art. 102 al. 3 CPP.

E. 3.2

En l'espèce, il est constant qu'à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2020, le recourant est poursuivi devant la juridiction des mineurs dans le cadre de la P/13257/2017 et devant la juridiction des majeurs en ce qui concerne la P/1_____/2019. Dans cette optique, le Tribunal fédéral a ouvert à ces autorités la possibilité de se communiquer réciproquement leur dossier, selon l'art. 194 CPP, afin d'éviter ou de réduire certains actes d'instruction. Ainsi, il n'a pas exclu que le complément d'expertise requis dans la P/13257/2017 pourrait aussi être utilisé dans la P/1_____/2019, respectivement que l'expertise qui pourrait être ordonnée dans cette seconde cause puisse constituer le complément attendu dans la première cause. Si le Tribunal fédéral rappelle effectivement dans son arrêt que le droit pénal des mineurs offre des garanties procédurales particulières au prévenu, il dit aussi que lesdites garanties ne font pas obstacle à une telle communication. Partant, on ne voit pas en quoi la transmission du rapport d'expertise litigieux contreviendrait aux principes généraux du droit pénal des mineurs, et notamment à l'art. 15 al. 1 PPMIn. Dans son arrêt du 19 mars 2012, le Tribunal fédéral a également validé le raisonnement de la Chambre de céans selon lequel le secret entourant les procédures d'un mineur devait céder le pas à la transparence lorsque les infractions commises en tant que majeur étaient graves ou de même nature que celles perpétrées avant l'âge de 18 ans ou lorsqu'il existait un risque de récidive, dans la mesure où l'intérêt public, voire la sécurité publique, l'emportait (consid. 2.2.1).

- 7/9 - P/13257/2017 Il en résulte que le seul fait que les infractions commises en tant que majeur sont graves ou de même nature que celles commises pendant la minorité constitue un intérêt public suffisant au dévoilement d'un dossier auprès du Tribunal des mineurs, indépendamment du risque de récidive. Dans la mesure où le recourant se voit notamment reprocher un meurtre dans la P/1_____/2019 alors qu'il est poursuivi pour une double tentative d'assassinat dans la P/13257/2017, il existe un intérêt public supérieur évident à celui, privé, du recourant, au maintien confidentiel du rapport d'expertise litigieux. Que le recourant estime ledit rapport inutile aux experts mandatés dans la P/1_____/2019 importe peu. Ce n'est pas à lui d'en juger. La mise à disposition du rapport, dès lors qu'il est de nature à éclairer les experts sur la personnalité du prévenu dans son entier, apparaît primordiale. Comme l'a relevé le JMin, le respect de la sphère personnelle des tiers visés dans ledit rapport est suffisamment garanti par le retrait des passages les concernant sans lien avec la personnalité du prévenu (coauteurs). Le recourant voit là une forme d'injustice pour les parties plaignantes dans la P/13257/2017 qui ont eu accès à une expertise psychiatrique caviardée de sa situation personnelle. Indépendamment de l'absence d'intérêt juridique du recourant à s'en plaindre, force est de constater que cette restriction découlait de l'art. 15 al. 1 PPMIn, applicable uniquement à la procédure des mineurs, et ne vaut donc pas dans la procédure P/1_____/2019 devant la justice des majeurs.

E. 4

L'ordonnance querellée sera ainsi confirmée et le recours, rejeté.

E. 5

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais du recours (art. 428 al. 1 CPP cum art. 44 al. 2 DPMin). * * * * *

- 8/9 - P/13257/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.